

4. LOCALISATION DU PERMIS DE STATIONNEMENT

4.1 Le permis de stationnement

Le permis de stationnement doit être apposé au rétroviseur du pare-brise avant du véhicule ou dans le coin inférieur gauche de la console avant du véhicule lorsqu'il est impossible de l'accrocher sur le rétroviseur, le détenteur d'une vignette étant responsable du bon état de cette dernière. Le permis doit être apposé de manière à être visible de l'extérieur du véhicule.

4.2 Le billet d'horodateur

Tout billet d'horodateur ou tout permis de stationnement temporaire doit être placé dans le **coin inférieur gauche du tableau de bord** du véhicule de manière à être visible de l'extérieur du véhicule.

5. RÈGLEMENT MUNICIPAL ET SANCTIONS

Le préposé au stationnement de la municipalité assure la surveillance des aires de circulation et de stationnement du cégep. La Ville de Baie-Comeau est responsable de l'émission des constats d'infraction. S'il y a lieu, les amendes et les frais sont payables à la Cour municipale de Baie-Comeau. Le cégep ne peut intervenir à l'étape de ce processus.

6. RÈGLEMENT

Le règlement relatif à la gestion des voies de circulation et des aires de stationnement du cégep de Baie-Comeau a été adopté par le conseil d'administration à sa réunion du 25 novembre 2015.

7. RESPONSABILITÉ

Le cégep assure l'entretien, l'amélioration et le contrôle des aires de stationnement. Il n'assume aucune responsabilité pour des dommages causée aux véhicules automobiles stationnés ou circulant sur ses terrains, quelle que soit la cause du dommage.



MODALITÉS D'APPLICATION DU RÈGLEMENT À LA GESTION DES VOIES DE CIRCULATION ET DES AIRES DE STATIONNEMENT AU CÉGEP DE BAIE-COMEAU

1. UTILISATION DES AIRES DE STATIONNEMENT

Les voies de circulation et les aires de stationnement sont réservées aux véhicules munis d'un permis de stationnement.

Toute personne détentrice d'un permis de stationnement doit garer son véhicule dans les aires réservées à cet effet et respecter les restrictions que comporte le permis.

Les usagers doivent se conformer à la signalisation mise en place et aux directives émises et, le cas échéant, aux marques peintes sur la chaussée.

2. LE PERMIS DE STATIONNEMENT

Toute personne qui veut obtenir un droit d'utilisation des aires de stationnement du cégep doit se procurer un permis de stationnement pour chaque véhicule routier en s'adressant à la Direction des services administratifs.

3. CATÉGORIES DE PERMIS

CATÉGORIES DE PERMIS		
Clientèle	Par session	Remarque
Personnel détenteur d'un poste permanent	100 \$	<ul style="list-style-type: none"> Stationnement permis en tout temps Vignette permanente : si retenue sur le salaire Vignette sessionnelle : si paiement comptant
Élève de jour (régulier et adulte)	75 \$	<ul style="list-style-type: none"> Stationnement permis en tout temps <u>Changement de vignette à chaque session</u>
Personnel non-détenteur d'un poste permanent	100 \$	<ul style="list-style-type: none"> Stationnement permis en tout temps <u>Changement de vignette à chaque session</u>
Élève de soir (exclusivement le soir)	* 15 \$	<ul style="list-style-type: none"> Stationnement permis le soir et la fin de semaine <u>Changement de vignette à chaque session</u>
Clientèle du centre sportif (soirée de 17 h à 22 h)	* 15 \$	<ul style="list-style-type: none"> Stationnement permis le soir et la fin de semaine <u>Changement de vignette à chaque session</u>
Le permis par session : automne (entre le 15 août et le 14 janvier); hiver (entre le 15 janvier et le 14 août).		
Le permis horaire (billet horodateur) permet d'utiliser les espaces de stationnement jusqu'à l'heure limite indiquée sur le permis. Les frais sont de 1 \$ pour 1 heure, 3 \$ pour 4 heures et de 5 \$ pour 1 journée complète.		

* Aucun remboursement

Modalités de paiement

Personnel détenteur d'un poste permanent : paiement comptant ou durant l'année par prélèvement sur le salaire

Personnel non-détenteur d'un poste permanent : paiement comptant ou durant l'année par prélèvement sur le salaire, après entente avec le Cégep

Pour les autres clientèles : paiement comptant

Les usagers des aires de stationnement peuvent se procurer un permis de stationnement selon l'horaire suivant, du lundi au vendredi : aux Services administratifs (local A-122), entre 8 h 15 et 12 h et entre 13 h et 16 h 15.